



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Développement du gobie dans les cours d'eau

Question écrite n° 17205

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet soulevé lors l'assemblée générale de l'Association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de Sedan et Banlieue « Le Soleil Levant » le 17 février 2019. Le rapport moral du président dénonce l'arrivée dans les Ardennes du poisson envahisseur des cours d'eau de Lorraine, le gobie, capable de se reproduire jusqu'à trois fois par an. Il souhaite connaître les actions que les pouvoirs publics comptent entreprendre face à cette invasion.

Texte de la réponse

Le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), d'origine ponto-caspienne, présente la particularité d'être euryhaline : les poissons se développent aussi bien en eau douce qu'en eau salée. Cette faculté d'adaptation lui permet notamment de coloniser de nombreux milieux. En France, la colonisation par le gobie à taches noires est due à la navigation sur les canaux (transport dans les eaux de ballast des bateaux ou à l'accrochage des œufs aux coques). Les activités de pisciculture et de pêche récréative constituent également une source potentielle de dissémination. Sur le plan réglementaire, au niveau européen, le gobie ne peut être inscrit sur les listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) définies au regard du règlement n° 1143/2014 (règlement n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), car cette espèce est originaire du sud-est de ce territoire (Bulgarie, Roumanie). Deux réglementations nationales peuvent néanmoins concourir à lutter contre cette espèce : - la réglementation sur la pêche en eau douce et notamment le contrôle des peuplements (article R. 432-5 du code de l'environnement), qui liste les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - la réglementation relative aux EEE (articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. En ce qui concerne la première réglementation, le gobie à taches noires pourrait faire l'objet d'une inscription dans un prochain décret modifiant la réglementation de la pêche en eau douce. En ce qui concerne la réglementation relative aux EEE, l'agence française pour la biodiversité travaille actuellement à l'établissement d'une liste prioritaire d'espèces qui, par la suite, feront le cas échéant l'objet d'une réglementation par une modification de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Le gobie figure d'ores et déjà dans les espèces étudiées et pourrait donc être également réglementé au titre des EEE. Cette potentielle double inscription permettrait de conjuguer les dispositifs de lutte contre l'espèce considérée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17205

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1792

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2019](#), page 2639